

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2015-I-04 en date du 29 mai 2015 relative aux demandes d'approbation pour l'utilisation des dispositions sur le risque actions fondées sur la durée

modifiée par l'instruction 2024-I-11 du 21 octobre 2024

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles R. 350-1 et R. 352-12 dans leur rédaction issue du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

Vu le 5° du I de l'article 16 du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles en date du 30 janvier 2015 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont dénommées ci-après « entreprises assujetties » les organismes relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015.

Article 2

Les entreprises assujetties qui souhaitent solliciter l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, préalablement à l'application au capital de solvabilité requis d'un sous-module « risque sur actions » fondé sur la durée, mentionné à l'article R. 352-12 du Code des assurances dans sa rédaction issue du décret n° 2015513 du 7 mai 2015, soumettent par écrit une demande, accompagnée d'un dossier de demande d'approbation pour l'utilisation des dispositions sur le risque actions fondées sur la durée dont les éléments constitutifs sont prévus en annexe à la présente instruction.

Article 3

Le dossier de demande d'approbation pour l'utilisation des dispositions sur le risque actions fondées sur la durée doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse ci-après :

<https://acpr-portal.banque-france.fr>.

Article 4

Suite à l'approbation de l'utilisation des dispositions sur le risque actions fondées sur la durée, les entreprises assujetties notifient sans délai et par écrit à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toute modification substantielle dans les éléments constitutifs du dossier de demande d'approbation initial.

Article 5

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 29 mai 2015

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Robert OPHÈLE]